ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 13535

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les efforts à engager pour atténuer la douleur des malades à l'hôpital, objectif qu'il sait retenu par le Gouvernement. Dans cette perspective, il semblerait opportun d'autoriser un certain nombre de produits pour le traitement de la douleur qui sont actuellement interdits en France. Un certain nombre de publications et revues se sont fait l'écho de ces produits parmi lesquels le cannabis est fréquemment cité. Cela a notamment été le cas dans : Science et Vie n° 964, janvier 1998 ; Le Monde de l'éducation n° 256, février 1998 ; Le Nouvel Observateur n° 1722, 6-12 décembre 1997 ; Science et Vie décembre 1990 ; Courrier international n° 224, février 1995 ; Courrier international n° 327, février 1997 ; Courrier international n° 284, avril 1996 ; Courrier international n° 352, août 1997 ; L'Evénement du Jeudi n° 663, juillet 1997 ; Courrier international n° 386, mars 1998 ; Libération, lundi 30 mars 1998. Une étude aurait également été commandée par un de ses prédécesseurs. Il souhaite connaître les conclusions de cette étude et l'éventuelle suite que le Gouvernement entend donner.

Texte de la réponse

La prise en charge de la douleur est une préoccupation constante du Gouvernement ; l'utilisation de substances telles que la morphine en est une illustration. Concernant plus particulièrement le cannabis, il convient de préciser que ses éventuels effets bénéfiques n'ont à ce jour jamais été démontrés, et que les observations médicales isolées, observées dans le traitement de la douleur, ne constituent pas des preuves scientifiques. Sur le plan international, le cannabis est classé aux tableaux I et IV de la convention unique du 30 mars 1961 sur les stupéfiants et doit être interdite par les gouvernements, sauf cas de recherche scientifique ou médicale dûment autorisée par eux. En France, le cannabis est inscrit à l'annexe I de l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants. De plus, l'article R. 5181 du code de la santé publique en interdit la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage. Toutefois, il existe actuellement un tétrahydrocannabinol (THC) de synthèse ou dronabinol, commercialisé aux Etats-Unis et au Canada, qui pourrait faire l'objet d'une utilisation médicale en France dans le cadre réglementaire des autorisations temporaires d'utilisation, en vue de l'obtention éventuelle d'une autorisation de mise sur le marché. Un projet de décret ayant pour objet la modification de l'article R. 5181 susvisé et visant à permettre cette utilisation est en cours. Il en est de même pour un autre cannabinoïde qui n'est pas un THC, actuellement non classé comme stupéfiant, la nabilone. L'avenir potentiel des cannabinoïdes de synthèse est conditionné par l'évaluation de leurs propriétés lors d'essais cliniques non conduits à ce jour, et permettant l'appréciation du rapport bénéfice/risque de ces produits en vue d'une éventuelle autorisation de mise sur le marché. Enfin, l'étude citée par l'honorable parlementaire semble concerner le rapport demandé en mai 1998 par le secrétaire d'Etat à la santé au professeur Roques sur la dangerosité des drogues. Les conclusions de ce rapport font état d'un manque de données sur le mécanisme d'action du cannabis et surtout d'un manque d'études cliniques. Néanmoins, des propositions sont faites concernant les principaux axes de recherche à développer, notamment dans l'analgésie.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE13535

Auteur : M. Michel Bouvard
Circonscription : Savoie (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13535
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2336
Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 355